

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/26/046

DÉLIBÉRATION N° 26/024 DU 3 FÉVRIER 2026 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM) À DIVERS FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE EN VUE DE L'OCTROI D'AVANTAGES À DES ASSURÉS SOCIAUX BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (RCC)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Association d'institutions sectorielles ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Divers fonds de sécurité d'existence (le fonds de sécurité d'existence pour les travailleurs de la transformation du papier et du carton, le fonds de sécurité d'existence du secteur des fabrications métalliques, le fonds social pour l'industrie briquetière, le fonds de sécurité d'existence du secteur pétrolier et le fonds social de l'industrie du béton) souhaitent pouvoir traiter certaines données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi en vue de l'octroi d'avantages sociaux à des assurés sociaux qui bénéficient du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC).
2. Il s'agit de données à caractère personnel d'assurés sociaux qui sont déjà connus auprès des fonds de sécurité d'existence précités en raison de leur activité dans les secteurs respectifs (et pour lesquels ces fonds de sécurité d'existence ont donc déjà reçu des données à caractère personnel DmfA). Ces personnes sont reprises sous un code qualité spécifique dans le répertoire des références secondaire des fonds de sécurité d'existence. Les données à caractère personnel sont mises à la disposition par l'Office national de l'emploi à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association d'institutions sectorielles.
3. Dans chacun des secteurs précités, des conventions collectives de travail prévoient des indemnités complémentaires pour les travailleurs salariés qui étaient actifs dans le secteur et qui se retrouvent dans le régime RCC. Les organisations compétentes doivent pouvoir identifier les intéressés de manière univoque afin de vérifier s'il n'y a pas de cumul d'indemnités. De manière spécifique, les fonds de sécurité d'existence ont besoin des

données à caractère personnel demandées de l'Office national de l'emploi en vue de l'exécution des conventions collectives de travail suivantes.

- En ce qui concerne le *fonds de sécurité d'existence pour les travailleurs de la transformation du papier et du carton* : voir la convention collective de travail du 5 septembre 2019 (en vertu de l'article 10, un travailleur qui bénéficie du régime RCC et qui a droit à une indemnité RCC à charge de son employeur, a également droit à certains avantages sociaux à charge du fonds de sécurité d'existence, à savoir la prime syndicale et la prime d'ancienneté) ;
 - En ce qui concerne le *fonds de sécurité d'existence du secteur des fabrications métalliques* : voir l'annexe de la convention collective de travail du 16 décembre 2019 (en vertu de l'article 14, l'employeur est redevable de certaines cotisations à l'égard du fonds de sécurité d'existence, notamment en vue du financement de la pension complémentaire, également - jusqu'à un certain âge - à l'égard des travailleurs qui bénéficient du régime RCC, sur la base de leur dernière rémunération brute) ;
 - En ce qui concerne le *fonds social pour l'industrie briquetière* : voir la convention collective de travail du 11 septembre 2023 (en vertu des articles 4 et 5, une indemnité complémentaire sous forme de prime sociale est accordée, sous certaines conditions, aux travailleurs qui relèvent de la commission paritaire de l'industrie briquetière, également s'ils se trouvent dans le régime RCC, jusqu'à l'année de leur retraite) ;
 - En ce qui concerne le *fonds de sécurité d'existence du secteur pétrolier* : voir la convention collective de travail du 3 juillet 2023 (en vertu de l'article 3, le fonds de sécurité d'existence compétent accorde une prime spécifique aux travailleurs syndiqués qui relèvent de la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, également lorsqu'ils bénéficient du régime RCC) ;
 - En ce qui concerne le *fonds social de l'industrie du béton* : voir les quatre conventions collectives de travail du 22 septembre 2023 (un complément d'entreprise est accordé aux travailleurs qui intègrent le régime RCC, respectivement à l'âge de 58 ans pour raisons médicales, à l'âge de 60 ans avec vingt ans de travail de nuit ou métier lourd, à l'âge de 60 ans avec une carrière de quarante ans ou à l'âge de 62 ans).
4. Outre quelques données administratives relatives au message électronique applicable, telles que la nature, le numéro d'ordre et les dates pertinentes (date de création, date de la dernière modification, date clé et date de suivi), les données à caractère personnel suivantes sont mises à la disposition par personne concernée (uniquement pour les dossiers RCC, avec un code spécifique relatif au type de dossier) : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social, l'identité de l'employeur (avec numéro d'immatriculation et/ou numéro d'entreprise), la commission paritaire compétente et la période RCC (date de début et date de fin).
5. Les données à caractère personnel des assurés sociaux dans le régime RCC - à communiquer mensuellement par l'Office national de l'emploi - sont uniquement accessibles aux collaborateurs des fonds de sécurité d'existence précités désignés à cet effet, dans la mesure où ils sont chargés de traiter les flux de données à caractère personnel ou d'accorder des indemnités complémentaires et pour autant qu'ils aient effectivement besoin de ces données à caractère personnel pour l'exécution des tâches qui leur sont

confiées. Aucun tiers n'a accès aux données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.

6. La délibération est demandée pour la durée des conventions collectives de travail applicables des secteurs d'activité précités. Par ailleurs, les données à caractère personnel sont conservées en fonction du délai de prescription prévu à l'article 21 de la loi du 7 janvier 1958 *concernant les fonds de sécurité d'existence* (l'action dirigée contre un employeur du chef de non-paiement de sa cotisation se prescrit par trois ans à dater du jour où la cotisation est devenue exigible, l'action d'un bénéficiaire contre le fonds de sécurité d'existence se prescrit par trois ans à dater du jour où la prestation devait être liquidée).
7. Les fonds de sécurité d'existence - en tant qu'institutions de sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, c), de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* - font partie du réseau de la sécurité sociale. Ils traitent les données à caractère personnel des intéressés sur la base de leur numéro d'identification de la sécurité sociale - qui correspond d'après l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* au numéro d'identification du registre national des personnes physiques ou au numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale¹.
8. Les données à caractère personnel sont mises à la disposition des fonds de sécurité d'existence précités à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association d'institutions sectorielles. Le routage des données à caractère personnel intervient sur la base d'une inscription préalable des assurés sociaux concernés dans le répertoire des références visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ce répertoire tient à jour quel fonds de sécurité d'existence gère un dossier pour quel assuré social, pour quel type de dossier (code qualité) et pour quelle période. Ce n'est que lorsque le fonds de sécurité d'existence gère un dossier du type « travailleur » et qu'une intégration valide dans le répertoire des références a donc eu lieu sur la base de la transmission des données relatives au salaire et au temps de travail contrôlées et validées que les données à caractère personnel peuvent être transmises. Cette intégration dans le répertoire des références garantit que les données à caractère personnel sont exclusivement transmises à l'organisation compétente, et ce uniquement pour la période et la qualité en question. La Banque Carrefour de la sécurité sociale réalise également un contrôle d'intégration bloquant vis-à-vis de l'expéditeur (les messages relatifs à un assuré social qui n'a pas été intégré par l'Office national de l'emploi dans le répertoire des références avec la qualité et la période exactes seront rejetés et ne seront donc pas transmis aux fonds de sécurité d'existence).

¹ Les fonds de sécurité d'existence sont autorisés à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, conformément à l'arrêté royal du 23 octobre 1991 *organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en ce qui concerne les Fonds de sécurité d'existence*. L'utilisation du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi à divers fonds de sécurité d'existence, qui requiert une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est par conséquent compétente pour se prononcer sur le traitement proposé de données à caractère personnel.

Licéité du traitement

10. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie. Un traitement de données à caractère personnel doit par conséquent dans tous les cas être basé sur au moins un de ces fondements de légitimité.
11. Le traitement de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), étant donné qu'il est nécessaire pour les fonds de sécurité d'existence précités afin de satisfaire à diverses obligations qui leur incombent en leur qualité de responsable du traitement en vertu de la réglementation applicable. Cette réglementation est comprise dans la loi du 7 janvier 1958 *concernant les fonds de sécurité d'existence* et dans les conventions collectives de travail précitées (en particulier les dispositions relatives à l'octroi d'indemnités complémentaires au profit des personnes dans le régime RCC).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

12. En vertu de l'article 5 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

13. Le traitement de données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de divers avantages (sectoriels) aux assurés sociaux qui bénéficient du régime RCC. Ces indemnités (prime syndicale, prime d'ancienneté, prime sociale, ...) sont accordées conformément aux conventions collectives de travail respectives qui ont été conclues au sein des commissions paritaires des secteurs d'activité précités.

Minimisation des données

14. Pour chaque fonds de sécurité d'existence, les données à caractère personnel demandées portent uniquement sur des travailleurs salariés du propre secteur d'activité. Ces travailleurs sont préalablement intégrés par le fonds de sécurité d'existence, sous un code qualité approprié, dans le répertoire des références sectoriel géré par l'Association d'institutions sectorielles. Un fonds de sécurité d'existence reçoit donc uniquement des données à caractère personnel pour les personnes dont il gère un dossier.
15. La communication se limite, par assuré social concerné, au numéro d'identification de la sécurité sociale, à l'identité de l'employeur (désigné au moyen du numéro d'immatriculation et/ou du numéro d'entreprise), à la commission paritaire compétente et à la période RCC applicable (désignée au moyen de la date de début et de la date de fin). Ces données à caractère personnel sont pertinentes, adéquates et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

16. Les données à caractère personnel sont conservées pendant une période conforme au délai de prescription mentionné à l'article 21 de la loi du 7 janvier 1958 *concernant les fonds de sécurité d'existence* (une action dirigée contre un employeur du chef de non-paiement de cette cotisation se prescrit par *trois ans* à dater du jour où la cotisation est devenue exigible, une action d'un bénéficiaire contre le Fonds de sécurité d'existence se prescrit par *trois ans* à dater du jour où la prestation devait être liquidée).

Intégrité et confidentialité

17. L'échange de données à caractère personnel a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. La BCSS vérifie si l'assuré social dont des données à caractère personnel sont demandées est connu auprès de l'expéditeur (l'Office national de l'emploi) et auprès du destinataire (le réseau des fonds de sécurité d'existence).
18. La Banque Carrefour de la sécurité sociale effectue à cet égard un contrôle d'intégration bloquant : si d'après son répertoire des références la personne n'est pas connue auprès des deux parties concernées (l'Office national de l'emploi et le réseau des fonds de sécurité d'existence), c'est-à-dire si au moins une des deux parties n'a pas intégré la personne sous une qualité et pour une période correctes dans le répertoire des références, l'information relative à sa situation RCC n'est pas mise à la disposition.

19. Les données à caractère personnel sont, suite à un résultat favorable du contrôle bloquant précité, transmises au fonds de sécurité d'existence compétent, à l'intervention de l'Association d'institutions sectorielles. Un fonds de sécurité d'existence ne reçoit donc des données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi que pour autant qu'il ressort du contrôle d'intégration vis-à-vis de l'assuré social concerné que le fonds de sécurité d'existence tient à jour un dossier le concernant.
20. Les parties respectent les mesures en matière de sécurité de l'information (« normes de sécurité minimales ») qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Elles tiennent, par ailleurs, compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
21. Le Comité de sécurité de l'information attire l'attention sur le fait que tout fonds social de sécurité d'existence ne peut traiter les données à caractère personnel que dans la mesure où il en a effectivement besoin en vue de l'octroi des avantages précités, et ce conformément aux dispositions des conventions collectives de travail précitées ou aux dispositions de conventions collectives de travail ayant la même portée qui seront conclues ultérieurement. Dès que les avantages précités ne sont plus octroyés, il doit être mis fin, dans les meilleurs délais, à la communication des données à caractère personnel. Un fonds de sécurité d'existence ne peut par conséquent plus faire appel à cette délibération pour traiter des données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi s'il n'en a, en réalité, plus besoin pour réaliser ses missions.

Vu ce qui précède,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi (ONEm) aux divers fonds de sécurité d'existence en vue de l'octroi d'avantages aux assurés sociaux qui bénéficient du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC), telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 18 février 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--